

Puisqu'on a refusé aussi bien la proposition constitutionnelle de M. Foyer que celles qui ont été déposées par plusieurs de nos collègues et qui consistaient à maintenir la peine de mort pour certains crimes particulièrement odieux, je veux, en ce qui me concerne, vous en faire une autre, qui, en réalité, aboutit — cela peut paraître surprenant de ma part — à supprimer la peine de mort, du moins à supprimer son exécution.

Je considère, en effet, que, si l'on veut véritablement mettre un terme ou, du moins, mettre un frein à ce qui se passe actuellement, malgré les statistiques dont vous avez fait état — car les statistiques peuvent prouver n'importe quoi — il convient, dans un certain nombre de cas, de mettre hors d'état de nuire des individus qui représentent, vous en êtes certainement conscient, un danger pour la société.

Jusqu'à présent, on appliquait le système du docteur Guillofin, qui consiste à décoller la tête des condamnés. Avec les abolitionnistes, je reconnais que c'est un système horrible et qu'il convient d'agir autrement.

C'est la raison pour laquelle je propose que toute condamnation à mort soit commuée de plein droit en réclusion criminelle à perpétuité, ce qui, me rétorquerez-vous, n'a rien de nouveau puisque c'est le cas dans un grand nombre de pays. Mais ce qui est nouveau c'est de prévoir que, dans cette hypothèse, seront exclus les permissions de sortie, les réductions, les suspensions, les fractionnements de peine, les placements en semi-liberté et la libération conditionnelle. Il faut effectivement que les gens qui se sont conduits de cette façon-là soient définitivement retirés de la circulation.

Mon système présenterait, d'ailleurs, un avantage en ce qui concerne le risque d'erreur judiciaire, risque dont nous n'avons guère entendu parler, mais qui a été souligné dans bien des articles.

En effet, dans l'hypothèse où l'on attendrait que le condamné meure, si je puis dire, de sa belle mort, rien n'empêcherait, si, au bout de quelque temps, on s'apercevait qu'il a été effectivement victime d'une erreur judiciaire — ce qui peut se produire — que le procès soit révisé et qu'une nouvelle juridiction revienne sur la décision qui a été prise.

Toutefois, mon système présente une faiblesse, que je préfère reconnaître moi-même plutôt que de l'entendre relever de votre part, concernant le droit de grâce du Président de la République. Selon les termes de la Constitution, le Président de la République n'est soumis à aucune limite ni à aucune règle. C'est tout ce qui reste du droit régalien tel que nous l'avons connu. Il peut incontestablement faire ce qu'il veut, y compris s'opposer aux dispositions de mon amendement, s'il est adopté.

Je ne me fais aucune illusion sur le succès que rencontrera ma proposition dans cette enceinte. J'espère néanmoins qu'elle aura quelque écho au Sénat, chambre de réflexion.

Si cette proposition n'est pas adoptée, il va de soi, monsieur le garde des sceaux, que je voterai contre votre projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je crains de peiner M. Krieg car la commission des lois a refusé d'adopter son amendement pour des raisons évidentes.

La majorité des membres de la commission est opposée à la détention réellement perpétuelle. Ce ne sont pas les seuls. Un secrétaire général d'une grande centrale syndicale, responsable de l'administration pénitentiaire, a indiqué dernièrement que si le Parlement allait dans le sens d'une peine réellement perpétuelle, un tel climat règne à l'intérieur des maisons centrales qu'il ne pourrait plus répondre de la sécurité de l'ensemble des personnels. Un communiqué d'une autre grande centrale syndicale dénonce toute tentative de substitution de cette peine par une peine incompressible, car « l'espoir d'une libération anticipée doit continuer à habiter le détenu, faute de quoi la mission de le garder deviendrait extrêmement dangereuse, voire impossible ».

De tels arguments ont pesé lorsque la discussion s'est ouverte. Votre démarche de procédure, monsieur Krieg, est donc vouée à l'échec. Il n'en reste pas moins que la commission n'a pas adopté une attitude de refus systématique de toutes les propositions formulées par les groupes de l'opposition.

Je vous rappelle que des amendements déposés par M. Séguin et par d'autres collègues ont été longuement débattus. Il en sortira des propositions qui seront soumises au Gouvernement. J'espère que M. le garde des sceaux s'en inspirera et qu'il les reprendra à son compte. Vous n'avez donc pas le droit de parler de refus systématique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position de M. Krieg et celle du Gouvernement concernant l'abolition de la peine de mort sont radicalement opposées.

Quant à la forme de repli qu'il propose, je la trouve plus cruelle encore que celle qui existe dans la pratique actuelle. L'idée d'une détention réellement perpétuelle ne me paraît pas susceptible de recueillir l'assentiment de quiconque, car elle recèle une « dangerosité » effective. Nous avons, sur ce point, l'expérience de pays relativement proches.

Il n'est pas concevable de prévoir une peine de sûreté à vie. En revanche, il est possible de s'attacher d'une façon précise et constante à l'évolution des uns et des autres. Mais la privation d'espérance est, à coup sûr, le levain des pires entreprises criminelles. Le Gouvernement s'oppose donc fermement à l'amendement de M. Krieg.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 6, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par MM. Séguin, Emmanuel Aubert et Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouveaux alinéas suivants :

« L'application de l'alinéa précédent entraîne la révision de l'échelle des peines et des conditions de leur exécution dans le cadre d'une réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

« Toutefois, le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1982 un projet de loi déterminant les nouvelles modalités d'exécution des peines rendues nécessaires par l'application du premier alinéa du présent article.

« Jusqu'à la mise en application de cette loi, la juridiction saisie pourra, pour les crimes antérieurement passibles de la peine de mort, prononcer une peine de sûreté supérieure au maximum fixé par la législation actuelle, dans la limite d'un maximum de vingt ans.

« Lorsque l'auteur d'un crime visé aux articles 296, 312, dernier alinéa, et 355, alinéa 4, du code pénal aura été antérieurement condamné pour homicide volontaire ou crime accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, la durée de la peine de sûreté ne pourra être inférieure à vingt ans. »

L'amendement n° 6, 2^e rectification, présenté par MM. Forni, Jean-Pierre Michel, Marchand, Alain Richard, Gilles Charpentier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines, rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Emmanuel Aubert. Comme l'a fait remarquer M. Krieg, il ne fait aucun doute que la majorité, avec une conscience individuelle tout autant qu'unanime, votera l'abrogation de la peine de mort dans le texte proposé par M. le garde des sceaux. C'est pourquoi l'examen de l'amendement que je défends constitue un moment essentiel de la discussion.

Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que vous refuseriez tout amendement afin de garder à ce texte une valeur de symbole. C'est votre droit. Mais cette position, au-delà des problèmes de conscience, donne à votre démarche, comme d'ailleurs les propos étonnants que vous teniez à la tribune cet après-midi, un caractère politique incontestable mais malheureusement discutable.

En remettant à plus tard, en refusant même d'évoquer, dans la loi, les conséquences de cette abrogation et de proposer ou d'annoncer les profondes réformes de notre droit pénal que la suppression de la peine de mort impose, votre démarche a certes une coloration philosophique et politique, mais elle laisse de côté votre rôle de garde des sceaux dont la mission est de veiller à ce que notre justice soit garante de la sécurité de nos concitoyens.

Or rien ne commandait une telle précipitation. Vous aviez tout le temps nécessaire pour réfléchir, consulter et nous proposer un texte complet. Chacun sait, en effet, que le Président de la République exercera son droit de grâce aussi longtemps que la peine de mort figurera dans notre législation pénale.

En voulant donner à votre texte la seule vertu d'un symbole, en ne voulant pas en aborder les conséquences, vous vous refusez un consensus plus large qui regrouperait ceux qui sont inconditionnellement partisans de l'abrogation de la peine de mort